

# Statuts de l'association « SECRET »

## Art. 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « SECRET » (Saint Étienne Chorale Rythme Et Tempo).

## Art. 2

L'association SECRET a pour but de former un groupe vocal et instrumental constitué d'adultes pour avoir le plaisir de chanter, en vue d'organiser et/ou de participer à des spectacles, à des concerts ou à des manifestations d'autres associations ou collectivités locales.

## Art. 3

Le siège social est situé 2 route de la Chappe, 37230 St Etienne de Chigny.

## Art. 4

Le Bureau, élu lors de l'assemblée générale (AG), est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association. Il peut faire des propositions d'orientation ou, en cas d'urgence, prendre les décisions qui s'imposent. Ces dernières seront exposées lors de l'AG la plus proche.

Le Bureau est composé d'au moins trois (3) membres (un président, un trésorier et un secrétaire).

Le Bureau est renouvelable tous les ans dans les conditions prévues à l'art.10. Les membres du Bureau sont rééligibles plusieurs fois.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre. La présence de trois (3) membres est nécessaire, y compris obligatoirement celle du président, sauf si ce dernier délègue ses pouvoirs par écrit à un membre du Bureau nommé par lui, pour que les décisions éventuelles soient entérinées.

Les votes auront lieu à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toute absence répétée (3 absences consécutives) pourra entraîner la remise en cause du mandat de membre du Bureau, sauf si les raisons invoquées par l'absent sont jugées recevables à l'unanimité des autres membres du Bureau.

## Art. 5

Est membre de l'association toute personne de plus de 18 ans adhérant aux objectifs (art.2) et concernée par les activités de l'association, ayant fait acte volontaire de candidature, et dont celle-ci a été acceptée par le Bureau élu et validée par le chef musical.

Une cotisation annuelle sera versée par chaque adhérent. Le montant est fixé chaque année en AG. Cette cotisation est acquise à l'association sauf décision exceptionnelle du Bureau.

## Art. 6

### Les membres de l'association

On peut distinguer au sein des adhérents :

- des membres *actifs* participant régulièrement aux activités et aux répétitions de l'association,
- des membres *de droit*. Ceux-ci sont exempts de cotisation et peuvent faire partie du Bureau. Ils sont nommés sur proposition du Bureau et validés lors de l'AG.

Toutes les qualités de membres participent aux AG.

### Le statut du chef musical

Le chef musical est membre de droit, sauf s'il est salarié de l'association.

## Art. 7

### La radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Bureau en cas de non-paiement de la cotisation et/ou pour un motif moral grave.

## Art. 8

### Les ressources de l'association

Elles comprennent :

- les fonds propres et les produits financiers,
- les cotisations des membres,
- les subventions versées par l'Etat, les collectivités locales et autres organismes ou associations,
- les produits des activités (concerts, animations diverses),
- les indemnités de déplacement versées par des tiers sollicitant les activités de l'association,
- les dons de quelque nature que ce soit.

## **Art. 9**

### **Les dépenses de l'association**

Elles comprennent :

- la location de salles et de matériels,
- les indemnités ou salaires versés à tout intervenant,
- l'achat de partitions, de divers matériels de musique et de spectacle,
- le fonctionnement.

## **Art. 10**

### **L'Assemblée Générale Ordinaire (AG)**

L'AG ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit tous les ans. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire quatorze (14) jours au moins avant la date fixée par le Bureau.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et augmenté des questions diverses recueillies en début de séance.

L'AG ne pourra délibérer valablement que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents. Le quorum sera calculé sur le nombre de membres présents et représentés par procuration écrite. Chaque participant ne pourra disposer que de deux (2) procurations écrites. Si le quorum n'est pas réuni, une nouvelle AG devra être convoquée sous quinzaine, dans les mêmes conditions et elle délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'AG et présente le rapport moral et les orientations nouvelles. Le trésorier présente le rapport financier annuel et le budget prévisionnel. La validation de ces différents documents et exposés fait l'objet d'un vote par l'ensemble des participants. L'AG procède au renouvellement éventuel des membres démissionnaires du Bureau.

Les votes auront lieu soit à bulletin secret, soit à main levée selon la décision majoritaire des membres présents, et quelles que soient les modalités, à la majorité de la moitié des votants plus une voix. En cas d'égalité absolue d'un vote, la voix du président est prépondérante.

L'AG peut solliciter la démission d'un (ou plusieurs) membre(s) du Bureau à la majorité des deux tiers (2/3) des votants.

## **Art. 11**

### **L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Cette dernière peut être convoquée pour tout(s) motif(s) à la demande de la moitié du Bureau ou de la moitié des adhérents.

L'initiateur indiquera sur les convocations le ou les modalités de vote en fonction des sujets traités. Les convocations sont établies dans les mêmes conditions que pour les AG ordinaires et doivent indiquer le(s) motif(s).

Un quorum des deux tiers (2/3) des adhérents est nécessaire et les votes ont lieu dans les conditions de l'article 10. Les procurations ne sont pas admises.

Toute modification du titre, de l'objet ou des statuts de l'association ne peut se faire qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Art. 12**

### **Le règlement intérieur**

Si besoin, l'association peut se doter d'un règlement intérieur [RI] rédigé soit par le Bureau soit par une commission désignée par le Bureau. Dans tous les cas, le Bureau valide le projet initial de RI. Puis le texte final du règlement intérieur est validé par l'AG ordinaire ou extraordinaire dans les conditions de l'article 10.

Le RI prend effet dès sa validation. Il est reconduit par tacite reconduction à chaque AG, sauf dénonciation par la moitié des membres présents à l'AG. Le RI peut être modifié à la demande de la moitié du Bureau ou de la moitié des adhérents.

## **Art. 13**

L'association peut se doter d'un titre secondaire différent du titre générique « SECRET ».

## **Art. 14**

### **La dissolution**

La dissolution, soit par manque de membres, soit par manque de volontaires au Bureau, ou pour toute autre raison peut être votée en AG ordinaire ou extraordinaire. Elle nommera un liquidateur, ceci conformément à l'Art. 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'Art. 15 du décret du 16 août 1901. L'actif disponible de l'association sera attribué après liquidation, soit à une association de même type, soit à une collectivité locale. Les adhérents ne peuvent pas réclamer le remboursement de leurs cotisations.

A St Etienne de Chigny, approuvé en Assemblée Générale Extraordinaire le 12 décembre 2018

Le Président

La Secrétaire